

**AUDIENCE SOLENELLE DE PRESTATION DES AVOCATS STAGIAIRES AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE L'OCEAN**

KRIBI, le 19 février 2015

PLAIDOIRIES DU REPRESENTANT DU BATONNIER

THEME : RELATIONS AVOCATS MAGISTRATS

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de l'Océan,

Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal,

Honorables membres de la collégialité,

Messieurs les membres du Conseil de l'ordre,

Mesdames et messieurs en vos prérogatives, titres, grades et qualités
dûment respectés,

Mes chers confrères impétrants au stage d'avocat,

A la demande du Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau du
Cameroun qui se désolé de n'avoir pas pu prendre part à la présente
cérémonie qui marquera certainement l'histoire de l'avocature au
Cameroun,

J'ai l'insigne honneur et l'exaltant privilège de prendre en ce jour la
parole en son nom pour plaider et solliciter l'acceptation du serment des
deux jeunes avocats stagiaires appelés à servir désormais dans votre
juridiction et partout au Cameroun où leur mission les appellera. J'ai
nommé :

- ❖ Monsieur DJIONANG Victor Hubert ;
- ❖ Monsieur BABAN A KIBENG Arsène Olivier ;

Comme il est de tradition dans les usages de notre profession, la
prestation de serment des avocats est toujours précédée d'une prise de
parole, du Bâtonnier ou de son représentant, centrée sur une des
nombreuses problématiques auxquelles l'avocat sera confronté tout au
long de son ministère. Pour la circonstance, inspiré par les muses
portées par le vent du large de la belle cité balnéaire de KRIBI, je

voudrais, avec votre indulgente permission, m'appesantir sur les rapports qu'entretiennent le couple avocat/magistrat.

Il n'existe pas de manuel cristallisant les règles qui doivent régir les rapports entre ces deux professions. Le RI du Barreau du Cameroun consacre à la question un article 73 de trois alinéas d'une densité particulière. Il va donc sans dire que notre propos sera nourri du fruit de nos lectures, du résultat de notre expérience quotidienne, mais surtout des coutumes et traditions incrustées dans l'éthique de l'avocature.

Le décryptage des chemins parfois cahoteux empruntés par cet attelage ambivalent et souvent tumultueux révèle que l'histoire des relations entre les avocats et les magistrats n'est pas un long fleuve tranquille, loin s'en faut ! La houle succédant à l'accalmie, et, comme le soulignait déjà un rapport d'information du Senat français en 2002, ces rapports oscillent au mieux entre l'indifférence et le conflit.

Pourtant, la fonction juridictionnelle comme la fonction de défense sont d'essence légale pour ne pas dire constitutionnelle voire supra constitutionnelle pour ce qui concerne tout au moins les droits de la défense reconnus à tout citoyen. De nos jours, on ne saurait imaginer une justice sans juge et sans avocat. Ce dernier étant la passerelle nécessaire entre le droit et la justice.

Unis jusqu'au début du XIXème siècle, séparés par Napoléon, réformés et éloignés plus encore en 1958 avec la création de l'École nationale de la magistrature (en France et plus tard l'ENAM au Cameroun), le juge, serviteur de la loi, et l'avocat, contradicteur naturel, vivent aujourd'hui des relations entachées de méfiance. Quel est l'état des lieux de la question (I)? Existe-t-il un espoir d'inflexion de cette tendance au moment où ces professions sont condamnés à un vivre ensemble en attendant demain, peut être, des mutations à construire (II)?

I- ETAT DES LIEUX DE LA RELATION AVOCAT/MAGISTRAT

a) L'absence de culture commune

Dans les pays de tradition Common Law (Royaume-Uni, Nigeria etc) il existe des liens forts entre les avocats et les magistrats, ces derniers étant principalement recrutés parmi des juristes expérimentés quand ils

ne sont pas issus de la même Law School que les avocats. Ces métiers se chevauchent et sont souvent exercés par les mêmes personnes.

Tel n'est pas le cas au Cameroun où il existe peu de passerelles entre les fonctions de magistrat et d'avocat. Dans le même sens, le recrutement et la formation relèvent de filières distinctes et étanches.

Pourtant, avant la réforme de 1958 ayant créé l'ENM en France, la situation était différente puisque magistrats et avocats bénéficiaient d'un enseignement commun avant d'intégrer leurs fonctions.

On peut également regretter l'absence de stages réciproques des auditeurs de justice en cabinet et des avocats stagiaires dans les juridictions.

Avec l'augmentation du nombre de plus en plus croissant des jeunes avocats ces dernières années, les jeunes générations de magistrats et d'avocats « *ne se connaissent plus, ce qui ne facilite pas le dialogue entre eux* ».

Il semble donc que les professionnels exercent leur métier de **manière cloisonnée** sans chercher à nouer des liens ni à connaître les métiers qui les entourent.

Le danger des formations séparées dispensées à l'ENAM, d'un côté, et dans les Conférences de stage, de l'autre, réside en **l'émergence de deux cultures spécifiques qui s'ignorent**, voire qui se désignent mutuellement comme ennemies.

Pourtant, à l'ENAM comme pendant les conférences de stage, on apprend aux auditeurs de justice et aux avocats stagiaires les règles de la déontologie particulière à chacune des professions.

Comme le disait Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation française à l'occasion de la rentrée solennelle en 2007 de l'ENM, « *on magnifiera les grandeurs et servitudes du porteur de robe à simarre, on apprendra tout sur les métiers de juge et de procureur, comment conduire les enquêtes, comment poursuivre les auteurs des infractions, comment instruire des dossiers, comment protéger ou sanctionner, comment juger, ... peut-être même comment bien juger. A eux aussi, on apprendra à se bien conduire : la déontologie du magistrat, on dit les « devoirs » du magistrat, à se comporter en tout « comme un digne et loyal magistrat »*, dit le serment du magistrat.

Poursuivant son propos, Guy Canivet ajoute ce qui suit au sujet des jeunes avocats et des jeunes magistrats : « *Aux uns comme aux autres, on dira ce qui se fait et s'évite ; aux uns comme aux autres, on apprendra les « convenances » de leur métier. C'est précisément le sens étymologique de la déontologie, « connaître ce qui est convenable ».*

Ce qui est convenable pour les uns l'est-il pour les autres ? Apprendra-t-on à vos camarades d'hier les mêmes « convenances » que celles qui, à partir de maintenant, s'imposent à vous ? Enseigne-t-on à ceux qui fréquenteront les mêmes prétoires, de part et d'autre de la barre, en haut et en bas de l'estrade, les mêmes règles de comportement ? Les préceptes éthiques qui s'imposent à ceux qui pratiquent le procès dans des rôles différents sont-ils identiques ? Ce n'est pas sûr ! Au théâtre, ce n'est pas parce que l'on joue dans la même pièce que l'on joue le même rôle ».

Il y a donc une déontologie de l'avocat, et une autre propre au magistrat. Les sources sont différentes, les règles sont autres, les serments ne sont pas les mêmes. Les uns exercent une profession libérale, les autres un emploi public, les uns défendent, les autres accusent ou jugent.

Beaucoup les sépare, leurs robes, leurs mœurs, leurs habitudes, leurs bibliothèques, leurs mentalités, au Palais de Justice voire dans la cité, même leurs restaurants sont séparés...

b) Des antagonismes marqués

A observer la scène des rapports magistrats/avocats, on ne saurait éluder le fait que ces relations sont souvent marquées par des antagonismes plus ou moins fondées.

Il convient d'ailleurs de s'inquiéter du regard de certains magistrats sur la profession d'avocat, principalement considérée comme « *un obstacle à la vérité* » ou des gens principalement animés par l'appât du gain.

Comme l'a confirmé la Conférence des bâtonniers (citée dans le rapport du Sénat sus évoqué) , « *en dehors des cas personnels, les avocats et les magistrats ne se parlent pas.* »

Certains magistrats font état d'un **changement d'état d'esprit** chez les **avocats les plus jeunes**.

Chers confrères,

Au moment où vous vous apprêtez à prêter le serment sacré (au sens premier du terme) qui guidera toute votre vie d'avocats, gardez vous d'être accusés ou suspectés des manquements ci-dessous que plusieurs magistrats reprochent aux avocats.

Ainsi un chef de juridiction en France écrit que : *« l'on avait coutume de dire qu'aucune procédure ne pourrait prospérer sans respect des usages du palais, de la courtoisie entre gens de robe, de la confraternité entre avocats, du respect mutuel des fonctions de chacun. Si tel est toujours le cas avec les représentants de l'ordre des avocats, dans les prétoires, les dernières évolutions mettent parfois à mal cette conception ».*

De même, M. André Ride, Président de la Conférence nationale des Procureurs Généraux (2002), confirme cette **détérioration des relations entre les magistrats et les avocats** : *« nous, procureurs généraux, constatons qu'il existe un réel problème. Nous sommes en effet chargés de la discipline des avocats et des auxiliaires de justice d'une manière générale. Nous recevons des juridictions des informations selon lesquelles des tensions sont nées entre magistrats et avocats. Elles ont toujours existé, mais étaient autrefois atténuées par une courtoisie naturelle [...]. On peut en effet observer deux types de comportements : des **comportements agressifs** -je n'hésite pas à employer le terme- à l'audience à l'égard du ministère public et des comportements **moins loyaux** que ce à quoi l'on pourrait s'attendre de la part des avocats vis à vis des magistrats du siège ».*

Cette situation s'explique en partie par la précarité économique et financière qui frappe certains avocats et qui les conduit ainsi à radicaliser leur attitude à l'égard des magistrats et à perdre la distance que l'on pourrait attendre de la part d'un avocat à l'égard de son client.

De nombreux magistrats reprochent également aux avocats certains **manquements déontologiques**, qui s'illustrent à travers la **multiplicité des actes de procédure parfois inutiles**.

Là encore, les difficultés économiques éprouvées par certains avocats qui, pour survivre, **« poussent à l'acte »** constituent le principal facteur d'explication. « Faire de la procédure pour faire de la procédure » tend à devenir une **pratique de plus en plus répandue**. La défense est devenue un **marché très concurrentiel** compte tenu de l'augmentation de la demande de droit et du nombre des avocats.

Les incidents de procédure provoqués à dessein, les prises à partie

personnelles, dans la presse ou à l'audience, sont de plus en plus mal vécus par les magistrats visés.

En écho aux appréciations sévères adressées aux avocats, les magistrats ne sont pas à l'abri des feux de la critique.

Un certain nombre d'avocats imputent aux magistrats certaines des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession.

De trop nombreux magistrats considèrent les avocats avec hostilité et développent à leur encontre une attitude discourtoise.

Par ailleurs, certains magistrats deviennent des concurrents, occultes pour les plus pudiques, ostentatoires pour les plus téméraires, au point d'entretenir une clientèle régulière et de conclure dans plusieurs dossiers en lieu et place des avocats.

Au surplus,

Monsieur le Président et distingués membres de la collégialité,

Le Barreau du Cameroun n'aura jamais de cesse de rappeler inlassablement et sans faiblesse la nécessité du respect strict de la loi organique n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat au Cameroun notamment les dispositions pertinentes de l'article 3 al.2 qui interdit toute postulation de mandataire devant toute juridiction lorsque, comme dans la ville de Kribi, le nombre de cabinets d'avocats est supérieur à quatre (04). C'est le lieu d'interpeller votre sagacité à faire appliquer scrupuleusement cette interdiction légale dont la violation par certains magistrats met en danger la profession d'avocats et nourrit les récriminations de la corporation des avocats à l'endroit du magistrat. Il y va du crédit de la justice.

En outre, les avocats sont **insuffisamment associés à la vie de la juridiction** notamment en ce qui concerne l'organisation des audiences, ce qui nuit à la qualité du travail de l'avocat : tous les justiciables sont convoqués à la même heure et sont condamnés à attendre leur tour en compagnie de leur avocat (souvent dans un couloir obscur et étouffant) qui ne peut dès lors assister à d'autres audiences ou même travailler ses dossiers. Cette situation aboutit entre autres à la multiplication des demandes de renvoi.

Au regard du sombre tableau qui vient d'être dépeint, faut-il pour autant désespérer de réconcilier le couple avocat/magistrat dont les conjoints,

faute d'être engagés dans une ménage d'amour, sont condamnés à un mariage de raison ?

II- LES RAISONS D'ESPERER UN VIVRE ENSEMBLE

A la vérité, il existe des raisons de croire à une inflexion positive des relations avocats/magistrats.

a) Les points de convergence des deux serments

Contrairement à ce que l'on pourrait croire à première vue, il apparaît des points de rencontre entre le serment du magistrat et celui de l'avocat.

Pour illustrer nos propos, nous emprunterons une fois de plus la voix autorisée de Monsieur Guy Canivet, ancien Premier Président de la Cour de Cassation française. Ce qu'il disait en 2007 reste encore valable aujourd'hui. Voici les propos qu'il a tenu :

« les mots employés pour régler le comportement des uns et des autres sont à peu près les mêmes, aussi généraux, aussi moralisateurs, profonds comme l'ambre et miroitant comme le verre. Il y aurait entre les morales professionnelles des avocats et des magistrats la différence qu'il y a entre les images successives d'un kaléidoscope. Différentes en apparence mais faites des mêmes pièces, variables à l'infini, au gré de l'agitation, mais en définitive toujours semblables. Un rapport « paradigmatique », une opposition qui fait sens, comme disent les sémiologues ».

Guy Canivet poursuit : « Qui a-t-il de semblable dans la déontologie des avocats et celle des magistrats ? Ou plutôt, existe-t-il des principes supérieurs desquels procèdent l'une et l'autre et qui les dépassent, qui les surplombent, qui s'imposent aux uns comme aux autres ? Une morale des gens de justice, une éthique de la « compagnie judiciaire », mieux encore une « déontologie judiciaire » ?

C'est de la « déontologie judiciaire » dont je voudrais vous dire quelques mots.

Si elle existait, la déontologie judiciaire réunirait les principes que partagent tous ceux qui concourent à la justice, des principes qui gouverneraient le comportement des professionnels de justice, des professionnels quels qu'ils soient, avocats, avoués, juges, procureurs et greffiers à l'égard de l'institution elle-même, à l'égard de ses usagers et à l'égard d'eux-mêmes, dans leurs rapports réciproques ».

Se faisant plus précis, Guy Canivet affirme avec raison que « *A l'égard de l'institution, on en trouve de multiples manifestations dans l'énoncé de vertus qui gouvernent l'une et l'autre des professions : honneur, probité, dignité, délicatesse, humanité, indépendance, secret... On en retrouve la trace aussi bien dans la déontologie des avocats que dans celle des magistrats, dans les textes, dans le serment, dans les usages. Bien sûr, le sens des mots n'est pas toujours le même, les mêmes concepts se comprennent différemment, les vertus se modèlent aux circonstances. Les Jésuites en ont même fait une science morale, « la casuistique » ; vous le verrez, telle qu'elle s'enseigne, la déontologie est très proche de la casuistique, des principes forts, des termes définitifs, mais de multiples exceptions et d'infinies nuances !*

Par exemple, pour l'un (magistrat) comme pour l'autre (avocat), on cite l'indépendance. Certes, l'indépendance de l'avocat n'est pas la même que celle du magistrat, mais elle vise à la même chose : la crédibilité. C'est parce que l'avocat est indépendant de toute subordination qu'il est écouté dans ce qu'il défend, c'est parce que le jugement ne répond à aucune instruction, à aucune influence, à aucune complaisance qu'il fait autorité dans ce qu'il décide ».

Guy Canivet poursuit : « Le secret professionnel repose aussi sur des bases communes. Il n'est prescrit ni pour la protection des usagers ni pour la protection de ses dépositaires mais dans l'intérêt général. On se confie à un avocat, on ne communique des éléments à un juge que parce que l'on est assuré qu'il ne peut par quiconque et à l'égard de quiconque en être déchargé. Le secret est nécessaire au fonctionnement de l'institution. Il y aurait même un secret partagé qu'on appelait autrefois la « foi du palais », une règle qui maintenait entre tous, dans un espace confidentiel, ce que l'on apprenait, hors procédure, par hasard ou inadvertance. Ce rapport de confiance existe-t-il encore ? Y a-t-il encore une « foi du palais » ?

Il y a pour le juge des secrets plus forts : le secret de l'instruction... - je sens le doute s'installer dans votre esprit - et le secret du délibéré qui, selon le serment, doit être religieusement gardé. Alors, comment lit-on, ces jours-ci, dans la presse, à propos de certaines affaires très

médiatiques, que la solution a été acquise à une courte ou large majorité ? Tout cela porte évidemment atteinte à l'autorité même de la justice. En ce cas précis, violer la règle est se détruire soi-même.

*« Tous ces principes éthiques : **honneur, probité, dignité**, visent en réalité, à travers le comportement de ceux qui la servent, à protéger le crédit de la justice. Rien dans le comportement des uns et des autres ne doit porter atteinte à l'institution à laquelle ils participent selon des modalités différentes. Dans une audience, c'est, indistinctement, le comportement des uns et des autres qui fait la qualité du débat, qui donne l'impression d'une justice sereine».*

Il est d'autres règles, dans l'une et l'autre des professions, qui servent à la protection des usagers : ce sont, en particulier, les devoirs de compétence, ceux de loyauté et de respect.

Pour bien conseiller son client et correctement assurer la défense, l'avocat doit connaître le droit, être qualifié, il a une obligation de formation et d'expérience, il doit être à la hauteur des dossiers qu'il accepte, il doit même, dit-on, refuser une cause qu'il ne serait pas assuré de défendre utilement. Le devoir de se former est désormais pour l'avocat une obligation positive, celle de s'astreindre à un enseignement professionnel. C'est l'une des missions essentielles que le nouveau conseil de l'ordre élu le 31/01/2015 s'est assigné sous la houlette du Bâtonnier NGNIE KAMGA Jackson. A cet égard, la formation initiale des avocats stagiaires comme la formation continue de tous les avocats sera étroitement surveillée.

D'après Guy Canivet *« Pour bien juger, le magistrat doit lui aussi connaître le droit, ce qui est le corollaire de son devoir de légalité. A tel point que l'on veut faire de l'erreur de jugement, certes grossière, une faute disciplinaire »*. Dans ce sens, une réforme du statut des magistrats devrait obliger le magistrat à une formation continue.

Respecter son client, c'est pour l'avocat, faire preuve de dévouement et de diligence, de sérieux et de disponibilité, accomplir personnellement la mission de défense qu'il vous a confiée, exercer les actions et voies de recours nécessaires dans les délais.

Pour le magistrat, c'est faire preuve de délicatesse à l'égard du justiciable, ne pas porter atteinte à sa dignité en s'adressant à lui, de quelque manière que ce soit, sur un ton dévalorisant, n'être ni

discourtois, ni arrogant, ni hautain, ni ironique, ni insultant, c'est organiser l'accueil du public, ne pas le faire attendre inutilement, respecter ses convictions, c'est motiver ses décisions, les rendre à date fixée, en faire délivrer les expéditions en temps utiles...

La loyauté est aussi un devoir de l'avocat comme du magistrat.

On ne trompe, par des manœuvres ou mensonges, ni son client ni son adversaire lorsque l'on est avocat.

Aux termes de l'article 73.3 du RI du Barreau du Cameroun « ***l'avocat doit s'interdire de donner sciemment au juge des informations fausses ou susceptibles de l'induire en erreur*** ».

On ne tend aucun piège au justiciable lorsque l'on est juge... même juge d'instruction ou juge pénal, on transcrit dans le dossier ou le plumitif d'audience tout ce que l'on fait, tout ce que l'on sait, on ne dissimule rien, on ne ment ni par action, ni par omission... En justice, ne trompe pas qui peut !

Mes chers confrères,

L'office du magistrat comme celui de l'avocat doit constamment être traversé de part en part d'humanité. Il convient de regarder celui qui réclame justice ni comme un bénéficiaire de prestation, un pur agent économique, ni comme un importun, ni comme un ennemi, ni comme un menteur, mais comme un homme dans une situation difficile qui se défend ou revendique son droit.

Une dernière catégorie de règles intéresse les relations des avocats et des magistrats.

« Parlons d'abord des relations intra-professionnelles qui sont de confraternité et de correction pour les avocats et de délicatesse et de dignité pour les magistrats. En doutiez-vous ? On n'injurie ou même ne dénigre ni un confrère quand on est avocat, ni un collègue quand on est juge, que ce soit en public ou en privé ! On se respecte même si on se désapprouve ou se contredit. C'est très mal de nuire à son prochain ! Audience ou délibéré, le rapport judiciaire est précisément organisé pour tout dire sans altérer les relations ». (dixit Guy Canivet).

Monsieur le Président,

Honorables membres de la collégialité,

Mes chers confrères en attente de serment,

Les avocats ont aussi des devoirs envers leurs ordres, pécuniaires, le saviez-vous, c'est-à-dire de payer les diverses cotisations ordinaires, mais aussi de respect : respecter les instances professionnelles, bâtonnier ou conseil de l'Ordre.

Les magistrats sont, eux, tenus au respect de leurs chefs et à réserve à l'égard de l'institution.

A l'égard de l'Ordre comme à l'égard des juridictions, ne sont, de part et d'autres, tolérés ni les injures ni le dénigrement, ni les tromperies ni les mensonges, ni même la désinvolture... mais comme dans toute démocratie, la critique est permise...

Aux termes du serment de l'avocat, ce dernier doit respect aux cours et aux tribunaux.

Certains magistrats considèrent, à tort ou à raison, que cet engagement signifie que l'avocat doit respect à la personne du magistrat au point d'exiger la révérence en tout temps et en tous lieux.

En réalité, le respect dû aux cours et aux tribunaux participe du respect de l'institution judiciaire qu'incarne tantôt le juge ou tantôt le procureur. Il ne saurait signifier une allégeance servile au magistrat par peur de perdre un dossier.

Bien entendu, comme à tout être humain, l'avocat doit absolument respect au magistrat et la réciproque est également vrai. Le conseil de l'ordre ne tolérera pas les écarts de conduite d'un avocat à l'endroit d'un magistrat. De même, le conseil de l'ordre entend dénoncer fermement toute attitude désobligeante d'un magistrat à l'égard d'un avocat au cas où une solution concertée n'est pas trouvée en cas de crise.

En tout état de cause, l'avocat est un auxiliaire de la justice et non un auxiliaire du juge.

Le respect de l'avocat vis-à-vis du magistrat se traduit en égards et courtoisie et non en servilité et obséquiosité. L'avocat doit se garder s'ériger ou de se complaire dans l'attitude de passeur de mots (ou maux) ou de porteur de valise de quelque magistrat que ce soit. Dans ce sens, l'article 55 du RI du Barreau du Cameroun enseigne que l'avocat « **doit,**

pour éviter toute équivoque de compromission apparente, s'abstenir de toute relation pécuniaire avec les magistrats, le personnel dépendant de l'organisation judiciaire ou pénitentiaire ». Tous les cas portés à l'attention du conseil de l'ordre seront sanctionnés.

La déférence due à tout magistrat et aux insignes de la république qu'il arbore ne saurait signifier révérence à un prince consort. Le magistrat, comme l'avocat demeure un homme avec ses qualités et ses défauts.

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience (art.73.1 RI Barreau du Cameroun) et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne. En toute circonstance, l'intérêt du client doit prévaloir et non l'égo souvent inutilement hypertrophié du conseil.

Pour conclure sur les exigences de respect réciproque, reprenons l'enseignement précieux de Guy Canivet qui expose que « *Le terme de considération serait donc préférable, considération du magistrat pour l'exercice de la défense, considération de l'avocat à l'égard de l'accusation ou de la présidence d'audience et du jugement. Dans leurs rapports mutuels, le manque de considération, c'est-à-dire la désinvolture me semble aussi à proscrire, a fortiori l'agressivité, la vulgarité, le mépris. Quels que soient les intérêts en jeu ou les tensions, la perte de contrôle est une faute ».*

b) Les suggestions pour construire le vivre ensemble

Afin de remédier à l'incompréhension et au quasi divorce du couple avocat/magistrat, quelques pistes de réflexion peuvent être suggérées ou explorées pour aménager le futur.

- **L'instauration d'un tronc commun de formation, la formalisation des stages interprofessionnels**

Elle permettrait de favoriser une meilleure connaissance réciproque des différents milieux professionnels. Dans ce sens, on ajouterait l'instauration de stages des auditeurs de justice en cabinets d'avocats pour une durée minimale de trois mois (en France six mois) et réciproquement l'aménagement des stages en juridiction pour les

avocats stagiaires. Il convient de préciser que dans le cursus des Law School ce cursus est prévu. Vivement que les instituts de formation aux professions judiciaires, attendus depuis des lustres, puissent prévoir ces stages in situ.

- **Le renforcement des formations continues croisées entre les avocats et les magistrats s'avère également indispensable.**

L'expérience des formations du PAJ (Programme d'Appui à la Justice) est plus que révélatrice du profit qu'ont pu tirer les avocats et les magistrats formés ensemble pendant les sessions de ce programme.

Il convient donc avant tout de renforcer le dialogue entre ces deux professions.

- **La nécessité d'institutionnaliser les relations entre les magistrats et les avocats.**

Le barreau a intérêt à formaliser des occasions de rencontres institutionnelles régulières (mensuelles, trimestrielles), tripartites entre les juges les procureurs et les avocats, rencontres au cours desquelles les parties prenantes apprendront à mieux se connaître et à dénouer ensemble certains problèmes, réduire les tensions et faciliter la collaboration interprofessionnelle et la bonne administration de la justice.

La mission a, au cours de ses déplacements, pu constater que lorsque des commissions tripartites réunissant régulièrement les chefs de juridiction ou de cour et le bâtonnier de l'ordre des avocats étaient mises en place, rares étaient les tensions entre ces deux professions. Les interlocuteurs rencontrés par la mission ont d'ailleurs relevé l'intérêt d'établir des relations régulières souvent suffisantes pour dénouer certains problèmes.

A minima, l'institutionnalisation d'une concertation systématique entre les chefs de juridiction et le bâtonnier ou ses représentants pourrait favoriser la résolution de difficultés mineures entre les deux professions et éviter qu'elles ne deviennent des sources de tension préjudiciables au bon fonctionnement des juridictions.

En tout état de cause, qu'on le veuille ou non, les avocats et les magistrats sont à l'image des deux rives de ce proverbe chinois qui enseigne que :

« Tout fleuve a deux rives, mais il coule dans une seule direction, toujours vers la mer ».

C'est pourquoi,
Monsieur le Président,
Honorables membres de la collégialité,

Je plaide,

Qu'il me soit donné acte de mes présents propos ;

Qu'il soit donné acte au Procureur de la république de ses réquisitions ;

Qu'il soit donné acte au Greffier de la lecture de l'arrêté n°393/DPJ/SG/MJ du 24/10/2014 portant publication de la liste des candidats définitivement admis à l'examen d'aptitude au stage d'avocat session 2014 ;

Qu'il vous plaise de bien vouloir recevoir le serment de Messieurs BABAN A KIBENG Arsène Olivier, DJIONANG Victor Hubert en qualité d'avocats stagiaires ;

Les renvoyer à l'exercice de la profession qu'ils ont choisi en toute connaissance de cause notamment devant les tribunaux de Kribi désormais pourvu du nombre d'avocats requis pour éviter de faire recours aux mandataires désormais illégaux ;

Du tout, bien vouloir dresser un procès verbal tel qu'il appartiendra ;

Je vous remercie pour votre auguste attention.

Kribi, le 19 février 2015

Par Sylvain SOUOP
Avocat
Membre du conseil de l'ordre
Représentant adjt du Bâtonnier pour le Centre

